



**Arrêté n° 2024 – 184 PC portant
prescriptions complémentaires
applicables à la société AIRBUS HELICOPTERS
modifiant les conditions d'exploitation
de son activité située sur les communes de
Marignane et de Vitrolles**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°180-2009 PC du 21 juillet 2009 portant des prescriptions complémentaires qui rectifient et qui intègrent l'ensemble des prescriptions existantes et applicables, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'établissement de la Société EUROCOPTER situé à Marignane ;

Vu le dossier de porter à connaissance version du 5 juillet 2024 présenté par la société AIRBUS HELICOPTERS relatif aux modifications des conditions d'exploitation du site ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 juillet 2024 ;

Vu la transmission contradictoire du 23 juillet 2024 ;

Considérant que la modification concerne l'installation de façon temporaire, pour une durée de 6 mois, d'une citerne de JET A1 SAF visant à disposer d'une réserve de 40 m³ de carburant SAF pour réaliser les tests de validation de carburants sur les hélicoptères ;

Considérant que cette citerne temporaire sera remplacée par une cuve enterrée pérenne permettant le stockage de ce carburant, ceci conduira à un prochain dépôt de porter-à-connaissance de la part de l'exploitant ;

Considérant que la modification présentée ne modifie pas les seuils de classement de l'autorisation actuelle du site, notamment pour les rubriques 1434 et 4734 ;

Considérant que les impacts de la modification restent maîtrisés par l'exploitant par les mesures mises en place pour l'accueil de ce projet ;

Considérant que les effets étudiés dans la mise à jour de l'étude de dangers ne présentent pas d'aggravation du risque hors site et qu'il n'y a pas de risque d'effet domino avec les installations voisines à l'intérieur du périmètre ICPE ;

Considérant que la modification n'est pas jugée substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires permettant l'exploitation de cette activité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AIRBUS HELICOPTERS, dont le siège social est situé Aéroport International Marseille Provence 13725 Marignane, exploitante d'une activité de fabrication d'hélicoptères à la même adresse est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions présentées aux articles suivants.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des autres réglementations applicables à cette activité.

L'application du présent arrêté est fixée pour une durée de 6 mois à compter de sa notification.

A l'issue de ce délai, l'exploitant doit procéder à la remise en état de la zone exploitée.

Pour cela, il procède aux opérations suivantes visant à sa mise en sécurité :

- retrait des installations objets du présent arrêté, sauf si elles concourent aux moyens affectés à la sécurité générale du site,
- évacuation des produits dangereux ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- surveillance des effets de l'installation sur l'environnement, avec le cas échéant en cas de suspicion de pollution, la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux.

L'ensemble des éléments justifiant de la réalisation de ces opérations est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 susvisé sont modifiées pour les rubriques suivantes :

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime (*)
1434-1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾ , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Pompes Carburants parc automobile : 4 pompes de débit unitaire de 3 m ³ /h soit 12 m ³ /h Pompe de débit maximal de 75 m ³ /h pour le transfert du SAF Total 87 m³/h	DC

(*) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non classé

Consistance des installations :

L'exploitant met en place une remorque de camion-citerne fixe permettant le stockage de 40 m³ de carburant pour l'aviation, appelée SAF (Sustainable Aviation Fuel).

Un système de pompe assurant un débit de 75 m³/h est mis en place pour réaliser les opérations d'avi-taillage et de chargement/déchargement du produit.

Article 3 – CUVE DE SOLVANT USAGEE

La cuve de solvant usagé mentionnée à l'article précédent est limitée en capacité à 14 m³.

L'exploitant s'assure du maintien de la capacité durant l'ensemble de la durée d'application du présent arrêté. Il met en place une surveillance du volume de la cuve à l'aide d'un outil de supervision, présent dans le bâtiment A7. Les données informatisées font l'objet d'un enregistrement journalier tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 - RETENTION

Une rétention est mise en place au droit des installations et de la zone de chargement/déchargement du produit.

La rétention permet la collecte des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. En cas de dispositif d'obturation, il est maintenu fermé.

L'étanchéité de la rétention est contrôlée. La ou les rétentions sont munies d'alarme permettant d'alerter sur la présence de liquide afin de procéder aux opérations de maintenance ou de pompage nécessaires.

Les eaux contenues dans la rétention font l'objet d'une récupération et d'un contrôle de leur qualité avant tout rejet au milieu en respectant la conformité aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 susvisé. En cas de non-respect de ces valeurs, les eaux sont envoyées en déchet via une filière de traitement adaptée.

Les installations sont maintenues dans un bon état de propreté.

Article 5 - MOYENS DE DEFENSE INCENDIE

L'exploitant met en place une surveillance de la zone par caméras reliées à la sureté dont l'une au moins est pointée sur la cuve de stockage avec enregistrement des informations pendant une durée de 15 jours.

Les autres moyens de défense contre l'incendie sont constitués a minima par :

- un bac à sable de 100 litres,
- des extincteurs dans les véhicules ADR présents : 2 extincteurs de 6 kg à poudre au niveau de la citerne pour un véhicule de 40 m³ et un extincteur 2 kg à poudre en cabine.

Le site dispose de 3 poteaux incendie situés à proximité, capables de délivrer chacun 60 m³/h à une pression de 1 bar. Ces valeurs sont respectées en cas de fonctionnement simultané des poteaux.

Article 6 - AUTRES MOYENS DE SECURITE

La citerne fixe de stockage dispose :

- d'une soupape pression/dépression tarée à 300 mbar,

- 2 niveaux de sécurité : niveau haut et niveau très haut reliés à un report d'alarme vers la sûreté ;
- une liaison équipotentielle reliée entre les 2 véhicules lors du dépotage ou lors du chargement par l'intermédiaire d'une prise de terre présente sur la citerne de SAF fixe ;
- des boutons d'arrêt d'urgence sur le véhicule qui coupent tous les systèmes alimentés en énergie.

La zone est délimitée par une barrière de chantier ceinturant l'ensemble des installations.

Article 7 - CONSIGNES

Des consignes et procédures sont mises en place pour la réalisation des opérations de chargement/déchargement et l'exploitation à proximité de la zone, notamment l'interdiction de fumer. Des panneaux d'information sont également disposés pour le rappel de ces consignes.

Lors de chaque opération de chargement/déchargement ou avitaillement, une information au service incendie du site (BMPM) est systématiquement réalisée.

Article 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié à la société AIRBUS HELICOPTERS et publié pendant une durée de quatre mois sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 10

En application de l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, certaines prescriptions de cet arrêté ne sont pas communicables mais seulement consultables sur demande écrite.

Article 11

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire de la commune de Marignane,
- Monsieur le Maire de la commune de Vitrolles ,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 OCT. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY